

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12-R-ISBN

13 Mars 2025

ARRÊTÉ du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 12 février 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 12 février 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

13 MARS 2025

**Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
	Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024			
64 – Pyrénées-Atlantiques (RC)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} février au 31 octobre 2024	-Viticulture : vigne -Arboriculture : kiwi -Légumes : piments (AOP piment d'Espelette)	Vigne et kiwi : département en entier. Piment (AOP piment d'Espelette) : 10 communes : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde, Ustaritz.	5% sur vigne 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
86 – Vienne (RI)	Excès de pluie longue durée de janvier à juin 2024	-Grandes cultures : blé, sarrasin, colza, maïs, tournesol, orge, soja, millet, cultures de semences (luzerne, trèfle, vesce, betteraves, oignons), autres céréales de printemps et oléagineux, mélanges de céréales et protéagineux, pois chiches -Autres productions : miel	Département en entier.	2% sur colza et protéagineux 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
86 – Vienne (RI)	Orage grêle du 7 au 8 septembre 2024	-Viticulture : vigne -Légumes : Cucurbitacés, Navets, Epinards, Tomates, Courgettes, Patates douces, Poireaux, Choux, Bettes, Rutabagas	140 communes : Amberre, Angles-sur-l'Anglin, Angliers, Antran, Archigny, Aslonnes, Aulnay, Availles-en-Châtellerauld, Avanton, Ayron, Beaumont Saint-Cyr, Bellefonds, Berrie, Berthegon, Béruges, Beuxes, Biard, Boivre-la-Vallée, Bonnes, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Buxeuil, Ceaux-en-Loudun, Cenon-sur-Vienne, Cernay, Chabournay, Chalandray, Champigny en Rochereau, Chasseneuil-du-Poitou, Château-Larcher, Châtellerauld, Chauvigny, Chenevelles, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Colombiers, Coussay, Coussay-les-Bois, Curçay-sur-Dive, Curzay-sur-Vonne, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Dissay, Doussay, Fleuré, Frozes, Gizay, Guesnes, Ingrandes, Iteuil, Jardres, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Bussière, La Chaussée, La Puye, La Roche-Posay, La Roche-Rigault, Latillé, Leigné-les-Bois, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Leugny, Ligugé, Loudun, Maillé, Mairé, Marnay, Martaizé, Maulay, Messemé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Mondion, Montamisé, Monthoiron, Monts-sur-Guesnes, Morton, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nieuil-l'Espoir, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Paizay-le-Sec, Pleumartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Pouillé, Prinçay, Quinçay, Raslay, Roches-Prémarie-Andillé, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Christophe, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saires, Saix, Sammarçolles, Sanxay, Savigny-Lévescauld, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé-Saint-Sauveur, Sérigny, Smarves, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Vernon, Verrue, Vicq-sur-Gartempe, Villiers, Vivonne, Vouillé, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne, Yversay.	10% sur vigne 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures